



DECISION N° 2023-705

**Convention d'occupation privative du domaine public communal**  
**Ville de Perpignan / SAS FREE MOBILE - Avenant de transfert à la société On Tower France - Stade Gilbert Brutus**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

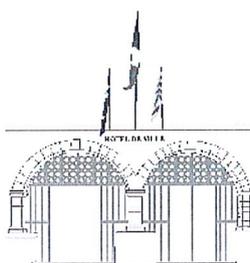
Considérant que par convention en date du 18 avril 2019, la Ville a autorisé la société FREE Mobile à occuper un emplacement situé sur le stade municipal Gilbert Brutus (parcelle CL 757), avenue de l'Aérodrome à Perpignan, pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile,

Considérant que depuis lors, FREE Mobile a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion d'exploitation de ses sites à la société On Tower France,

Considérant que dans ce cadre, la société FREE Mobile souhaite transférer les droits et les obligations attachés à ladite convention à la société On Tower France,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Ville de PERPIGNAN consent, par avenant à la convention du 18 avril 2019 autorisant la société FREE Mobile à occuper un emplacement situé sur le stade municipal Gilbert Brutus (parcelle CL 757), avenue de l'Aérodrome à



Perpignan, le transfert des droits et des obligations de ladite convention à la société On Tower France.

ARTICLE 2: La société FREE Mobile continuera à occuper les sites par ses équipements actifs (antennes et modules techniques.)

ARTICLE 3 : La société On Tower France sera seule responsable du paiement des sommes dues (redevance d'occupation du domaine public) au titre de la convention initiale du 18/04/2019, à compter de la date de prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : L'avenant prendra effet à compter du 30/12/2022 et pour la durée résiduelle de la convention initiale du 18/04/2019, soit jusqu'au 31/03/2027.

ARTICLE 6: Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale du 18/04/2019 sont inchangées.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230711-169068-AV-1-1

Accusé reçu le : **11 JUIL. 2023**

Affiché le : **11 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

